PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

GÉORISQUES

TERRAGRI SNC

200 rue des Fontaines
88700 ANGLEMONT

Références : S-22-872RP

Code AIOT : 0006208421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022, dans l'établissement TERRAGRI SNC implanté Au lieu-dit Ferme des Retournards Section A N°1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427 88700 BRU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle de la gestion des lots des composts, normés et non normés de la société TERRAGRI, suite à la réception d'un signalement de la part, de M. le Maire de BRU et Président du syndicat des eaux de la région de Rambervillers, relayé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), décrivant des épandages de compost en provenance de la société TERRAGRI, sur des parcelles agricoles situées en périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La visite a débuté en présence de M. le Maire de BRU ainsi que le 2ème adjoint au Maire de BRU, au droit des parcelles épandues les 23 et 24 aout 2022, en périmètres de protection du forage de Rambervillers puis de la source de la Costelle. L'exploitant agricole, M. LEHE Mathieu, qui se trouvait là pour semer, a bien voulu répondre à quelques questions. M. LEHE Mathieu a indiqué avoir fait appelle à la société TERRAGRI pour acheter du compost ainsi qu'une prestation d'épandage de compost. Il a indiqué avoir connaissance des prescriptions relative à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 693/2008 du 14 mars 2008 relatif aux périmètres de protection du forage de Rambervillers et de la source de la Costelle, concernés par lesdits épandages. M. LEHE Mathieu conclu en disant que pour lui, il respectait les interdictions et réglementations en vigueur.

L'inpecteur a poursuivi son contrôle par une inspection inopinée de la société TERRAGRI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRAGRI SNC
- Au lieu-dit Ferme des Retournards Section A N° 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427 88700 BRU
- Code AIOT : 0006208421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TERRAGRI exploite une plateforme de compostage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Devenir des matières taritées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de sorties des produits finis	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents présentés par l'exploitant ne relèvent pas de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de sorties des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des matières traitées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes.
Constats : L'inspection demande de se faire présenter le registre de sorties de la période du 22 au 26 août 2022. L'exploitant présente son registre de sorties relatif la période demandée. Seul du compost normé, c'est-à-dire une matière fertilisante qui est sortie du statut de déchets, qui n'est pas assujetti à un plan d'épandage, a été vendu. La date d'enlèvement, les masses et caractéristiques correspondantes et les destinataires sont précisés. Ce compost normé à été vendu à un exploitant agricole. Cet exploitant a demandé à la société TERRAGRI de réaliser l'épandage sur des parcelles précises, sans informer celle-ci de l'existence de prescriptions relatives à des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Aucune non conformité n'est relevé.
Type de suites proposées : Sans suite